**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dixième session**

**Windhoek, Namibie**

**30 novembre – 4 décembre 2015**

**Point 12 de l’ordre du jour provisoire :**

**Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2016**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe d’évaluation. Le présent document propose l’établissement de cet organe d’évaluation pour le cycle 2016.  **Décision requise :** paragraphe 9 |

1. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles « sur une base expérimentale, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, dénommé l’“Organe d’évaluation”. »
2. En vertu de l’article 8.3 de la Convention, le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu’il estime nécessaires à l’exécution de sa tâche. De plus, l’article 20.2 du Règlement intérieur du Comité stipule que le Comité définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif *ad hoc* au moment où celui-ci est constitué. L’Annexe 1 au présent document propose en conséquence, pour décision du Comité, un ensemble de termes de référence pour l’Organe d’évaluation, notamment son mandat et sa durée.
3. Les Directives opérationnelles indiquent que l’Organe d’évaluation doit être composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Le paragraphe 28 des Directives opérationnelles précise que « une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. »
4. Le paragraphe 28 des Directives opérationnelles indique également que « la durée des fonctions d’un membre de l’Organe d’évaluation ne doit pas dépasser quatre ans » et que « chaque année, le Comité procède au renouvellement d’un quart des membres de l’Organe d’évaluation ». Ce système de rotation a pour objet de trouver le juste équilibre entre, d’une part, le besoin de continuité et de mémoire institutionnelle, et, d’autre part le besoin de redynamisation et d’idées nouvelles ; le principe de représentation géographique équitable doit aussi être strictement respecté.
5. Le premier Organe d’évaluation a été créé par le Comité lors de sa neuvième session en novembre 2014 avec un système de rotation selon lequel trois des douze membres de l’Organe sont nommés à chaque session du Comité.
6. Dans sa décision 9.COM 11, le Comité a arrêté quels seraient les trois sièges à pourvoir chaque année. Conformément à cette décision, les trois sièges à renouveler en 2015 sont les suivants :

* Groupe électoral I – Organisation non gouvernementale
* Groupe électoral II – Organisation non gouvernementale
* Groupe électoral V(a) – Expert

1. L’Annexe 2 indique les noms des trois ONG candidates du Groupe électoral I, des deux ONG candidates du Groupe électoral II et des deux experts du Groupe électoral V(a). Conformément au paragraphe 28 des Directives opérationnelles, en août 2015 le Secrétariat a informé les États parties des sièges vacants à pourvoir de chaque groupe électoral. Le Président de chaque groupe électoral concerné a envoyé au Secrétariat jusqu’à trois candidatures dont la liste figure en Annexe 2 au présent document, avec un lien vers le curriculum vitae des experts et vers un site web et/ou la demande d’accréditation dans le cas des organisations non gouvernementales.
2. Il est demandé au Comité de nommer trois nouveaux membres, ainsi que le veut le système de rotation qu’il a adopté, et de renouveler dans leurs fonctions les neuf membres en exercice.
3. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/12,
2. Rappelant l’article 8.3 de la Convention, les paragraphes 27 et 28 des Directives opérationnelles et l’article 20 de son Règlement intérieur,
3. Établit un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » chargé d’évaluer en 2016 des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence, tels que présentés en annexe à la présente décision ;
4. Nomme membres de l’Organe d’évaluation pour 2016 les experts et organisations non gouvernementales accréditées suivants :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

1. GE I : Amélia Maria de Melo Frazão Moreira (Portugal)
2. GE II : Saša Srećković (Serbie)
3. GE III : Víctor Rago (République bolivarienne du Venezuela)
4. GE IV : Masami Iwasaki (Japon)
5. GE V (a) : XXXXX
6. GE V(b) : Ahmed Skounti (Maroc)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : XXXXX
2. GE II : XXXXX
3. GE III : Associação dos Amigos da Arte Popular Brasileira - Museu Casa do Pontal / Association des amis de l’art populaire brésilien – Musée Casa do Pontal
4. GE IV : 中国民俗学会 / Société du folklore de Chine (CFS)
5. GE V(a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU)
6. GE V(b) : Trust syrien pour le développement.

**Annexe 1 : Termes de référence de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2016**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’Organe d’évaluation | | |
| 1. | est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ; | |
| 2 | élit son président, son vice-président et son rapporteur ; | |
| 3. | se réunit en séances privées conformément à l’article 19 du Règlement intérieur du Comité ; | |
| 4. | est responsable de l’évaluation des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis, conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation : | |
|  | a. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément ainsi que celle de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ; |
|  | b. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ; |
|  | c. | une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ; |
|  | d. | une analyse de la conformité des demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ; |
|  | e. | une recommandation faite au Comité sur l’inscription ou la non-inscription de l’élément désigné sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, une recommandation faite au Comité sur l’inscription ou la non-inscription de l’élément désigné sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou le renvoi de la candidature ; sur la sélection ou la non-sélection des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ; ou l’approbation ou la non-approbation de la demande d’assistance internationale supérieure à 25 000 dollars des États-Unis ; |
| 5. | fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur l’évaluation qu’il a effectué ; | |
| 6. | cesse d’exister après soumission au Comité à sa onzième session du rapport sur son évaluation des dossiers à examiner par le Comité en 2016. | |
| Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. | | |

**Annexe 2 : Liste des candidats**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Groupe électoral I** | | |
| **Organisations non gouvernementales accréditées** |  | |
| Tapis Plein | [Formulaire d’accréditation](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/NGO-90186-ICH-09.pdf)  <http://www.tapisplein.be/> | |
| Norsk Håndverksinstitutt / Norwegian Crafts Institute | [Formulaire d’accréditation](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/NGO-90022-ICH-09.pdf)  <http://www.handverksinstituttet.no/> | |
| SIMBDEA - Italian Society for Ethnographic Museum Studies and Heritage | [Formulaire d’accréditation](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/NGO-90031-ICH-09.pdf)  <http://www.simbdea.it/> | |
| **Groupe électoral II** |  | |
| **Organisations non gouvernementales accréditées** |  | |
| Czech Ethnographical Society | [Formulaire d’accréditation](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/download.php?versionID=02443)  <http://www.narodopisnaspolecnost.cz/> | |
| Polish Ethnological Society | [Formulaire d’accréditation](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/NGO-90188-ICH-09.pdf)  <http://www.mkidn.gov.pl/> | |
| **Groupe électoral V(a)** |  | |
| **Experts** |  | |
| John Moogi OMARE | Kenya | [CV](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/10COM/10COM-EB-CV-Adoua-Kenya.pdf) |
| Munukayumbwa Munyima | Zambie | [CV](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/10COM/10COM-EB-CV-Munyima-Zambia.pdf) |